

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Brevet d'invention; graissage de laines par l'oléine; contrefaçon; confiscation. — Faillite; vente; surenchère. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Elections; juge du premier degré; refus de statuer; appel; irrecevabilité. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Codébiteurs; renonciation du créancier à l'égard de l'un d'eux aux sûretés hypothécaires à lui consenties; assimilation du codébitéur à la caution.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (chambre des mises en accusation): Faux en écriture privée; billet à domicile. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Vol domestique; somnambulisme. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Homicide involontaire par un fils sur la personne de sa mère; coups et blessures.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assassinat d'un capitaine de garde nationale. — Rapt.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Ainsi que nous l'avions annoncé hier, M. Beugnot, rapporteur, a présenté le résumé de la discussion générale de la loi sur les sucres. L'honorable membre, après avoir récapitulé les arguments invoqués successivement dans l'intérêt de l'agriculture, dans celui des colonies et dans celui de la navigation, s'est attaché à démontrer, par des calculs empruntés à son excellent rapport, que la solution proposée par la Commission donnerait, par l'augmentation de la consommation, satisfaction complète à ces divers intérêts, sans que le Trésor en éprouvât aucun dommage. L'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu de passer à la deuxième délibération, et l'a fixée à mardi prochain.

Il n'est personne qui, en lisant dans nos colonnes la mention des innombrables condamnations prononcées chaque jour pour fraudes dans la vente des denrées en détail, n'ait été frappé de cette pensée que la multiplicité des contraventions ou des délits en cette matière est nécessairement due à un défaut de sévérité suffisante dans les dispositions de la loi répressive. De toutes les fraudes commerciales, il n'en est pas de plus répréhensibles que celles qui frappent sur le débit des objets de première nécessité et qui se vendent au détail par petites quantités, tombent surtout sur les classes pauvres. C'est donc une bonne et utile pensée qui a inspiré à MM. Ternaux et Riché la proposition dont l'Assemblée a voté aujourd'hui les articles, et nous ne pouvons que féliciter les représentants de s'y être associés en l'adoptant sans discussion, telle qu'elle a été amendée par la Commission. Nous donnons ci-après le texte de ces articles qui, sans doute, ne tarderont pas à subir l'épreuve de la troisième délibération.

La troisième délibération sur la proposition de M. Ladoüette, relative à l'organisation des comices agricoles, des chambres et du conseil supérieur d'agriculture, a donné lieu, à propos de l'article 6, à une discussion assez animée. Cet article, tel qu'il avait été adopté à la deuxième délibération, décidait qu'il y aurait dans chaque département une chambre d'agriculture composée de vingt à trente membres délégués par les comices agricoles. M. Jossier et M. Dumas, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, ont présenté un amendement tendant à ce que le nombre des membres des chambres d'agriculture soit égal au nombre des cantons du département. Dans ce système, les membres de la chambre d'agriculture seraient nommés par les comices du canton, ou désignés, pour les cantons qui ne feraient pas partie d'une circonscription de comices, par le conseil général. Vivement combattu par M. Talon, rapporteur, cet amendement a été pris en considération et renvoyé à la Commission. La discussion a été interrompue pour être reprise quand l'Assemblée aura statué sur l'amendement de MM. Jossier et Dumas.

La proposition de MM. de Riancy et Favreau, dont nous avons parlé il y a quelques jours, et sur la présentation de laquelle a été motivé l'ajournement de la discussion sur la pétition Lesurques, a été prise en considération sans discussion. En voici la substance: « Lorsqu'un condamné à la peine de mort ou à une peine afflictive et infamante sera décédé, et qu'un ou plusieurs autres accusés auront été condamnés par d'autres arrêts comme auteurs ou complices du même crime, si les deux arrêts sont inconciliables, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des enfants ou héritiers du condamné décédé, chargera le procureur-général à la Cour de cassation de saisir cette Cour d'une demande en révision. La Cour de cassation (sections réunies) statuera comme la Cour suprême de révision, et si la condamnation se trouve avoir été portée injustement, la Cour de révision en déchargera la mémoire du condamné et prononcera les réparations qui peuvent en être la suite. » Nous reviendrons sur cette proposition, qui apporterait, comme on le voit, une grave modification à notre système d'instruction criminelle.

Nous avons déjà parlé, dans notre numéro du 28 février, des deux propositions jumelles de MM. Cassal et Savoye: la première ayant pour but de dispenser les liquidations de successions intéressant les mineurs de tous droits de timbre et d'enregistrement; la seconde, la seule sérieuse, sous prétexte de compenser la perte occasionnée au Trésor par les dispositions de la première, proposait de supprimer le droit de succéder *ab intestat*, à partir du quatrième degré en ligne collatérale.

Retirées par leurs auteurs et reproduites depuis, ces deux propositions étaient aujourd'hui à l'ordre du jour. La première a été repoussée; quant à la seconde, si ses auteurs y persistent, elle aura probablement le même sort demain.

Guillemaud.

Voici le texte amendé par la Commission de la proposition de MM. Ternaux et Riché, adoptée aujourd'hui par voie de deuxième délibération:

Art. 1^{er}. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal:
 1^o Ceux qui falsifieront frauduleusement des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses;
 2^o Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues;

3^o Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Art. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423, ou par l'article premier de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 fr., à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans.

Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

Art. 3. Sont punis d'une amende de 16 fr. à 25 fr., et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 francs, et l'emprisonnement à quinze jours.

Art. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de l'un des délits prévus par la présente loi ou par l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années précédentes, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 58 du Code pénal. L'amende prononcée par l'article 423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi pourra être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme.

Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 482 du Code pénal.

S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le Tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance.

S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le Tribunal pourra ordonner que la destruction ou l'effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Art. 6. Le Tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

Art. 9. Indépendamment des attributions qui sont ou pourront être confiées aux officiers ou agents de la police judiciaire, aux vérificateurs des poids et mesures, aux inspecteurs de la pharmacie ou des manufactures ou ateliers, et aux employés de la perception des taxes générales ou locales, le préfet de police dans son ressort, les préfets dans les autres localités, pourront déléguer des agents spéciaux pour constater les faits prévus par la présente loi, et pour saisir les objets du délit. Ces agents prêteront, devant le juge de paix de leur domicile, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité; leurs rapports feront foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 10. Sont abrogés les articles 473 n^o 14, et 479 n^o 5, du Code pénal.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 19 mars.

BREVET D'INVENTION. — GRAISSAGE DES LAINES PAR L'OLÉINE. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION.

I. La Cour d'appel de Metz, par son arrêt du 14 août 1850, avait cru devoir déclarer contrefacteurs d'un procédé pour un mode particulier de graissage des laines par l'oléine les sieurs David et Paul Bacot, fabricants de draps à Sedan, et, à ce titre, passibles de la confiscation prononcée par la loi, à raison de la contrefaçon, sans constater, disait-on, les éléments du délit, notamment, sans déclarer la mauvaise foi des prétendus contrefacteurs qui, ajoutait-on, s'étaient sincèrement crus autorisés par leurs rapports avec les brevets à se pourvoir ailleurs que chez ces derniers de la substance dont l'emploi a motivé la condamnation.

II. L'arrêt avait compris dans la confiscation toutes les laines graissées par le procédé dont il s'agit, et dont la valeur était, assurait-on, immensément supérieure à l'importance du préjudice causé aux inventeurs.

Ces deux dispositions de l'arrêt étaient attaquées, d'une part, par les sieurs David et Paul Bacot, et, d'autre part, par les sieurs Cunin-Gridaine père et fils et consorts. La première, pour violation et fautive application de l'art. 41 de la loi du 5 juillet 1844, et la seconde pour fautive application de l'art. 49 de la même loi et violation des art. 1149 et 1382 (la contrefaçon ne peut exister sans mauvaise foi — la confiscation, au surplus, ne devait pas dépasser l'importance du préjudice).

Les pourvois, soutenus par M^{rs} Moreau et Paul Fabre, ont été admis, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland.

FAILLITE. — VENTE. — SURENCHÈRE.

I. Lorsqu'après l'adjudication des biens du failli, il n'a pas été fait de surenchère, conformément à l'art. 573 du Code de commerce, qui appelle à la former, non seulement les créanciers du failli, mais même les étrangers, un créancier hypothécaire ne peut faire à l'adjudicataire la sommation tendant à arriver à la purge et à provoquer la surenchère autorisée par l'art. 2183 du Code civil. L'absence de surenchère dans la forme et suivant les conditions de l'art. 573 du Code de commerce (surenchère spéciale et exclusive de tout autre mode de surenchère en matière de faillite et de vente des biens du failli), a pour effet de fixer définitivement le prix de l'adjudication, et de fermer ainsi la porte à toute action des créanciers hypothécaires ou autres, tendant à élever ce même prix, au-dessus de celui porté dans l'adjudication; il ne leur reste qu'à se faire colloquer dans un ordre, dont ils peuvent demander et faire ordonner l'ouverture. Ils ont, en effet, à s'imputer de n'avoir pas fait la surenchère dont il s'agit, dans le délai qui leur était imparti par la loi, alors qu'ils connaissaient la faillite, qu'ils avaient été appelés dans ses diverses opérations, et que, d'ailleurs, ils étaient légalement représentés dans la vente par les syndics que la loi (art. 572) admet seuls à la poursuite.

II. Il résulte de la que la sommation faite par le créancier

à l'adjudicataire des biens du failli, à l'effet de payer tout ce qui est dû, même au-delà du prix de la vente, ou de délaisser, n'a plus d'objet, puisqu'elle tend à une purge, et, par suite, à une surenchère qui, désormais, ne peut plus avoir lieu. Elle a donc pu être déclarée frustratoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident M^{rs} Moreau, du pourvoi du sieur de Vangermez.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 19 mars.

ÉLECTIONS. — JUGE DU PREMIER DEGRÉ. — REFUS DE STATUER. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Lorsque la commission municipale, juge du premier degré, se fondant sur l'insuffisance de ses lumières, a cru devoir laisser la solution d'une affaire à l'autorité supérieure, le juge de paix auquel cette décision est déférée ne peut déclarer l'appelant non recevable par le motif qu'il n'aurait pas été statué en premier ressort; c'est au juge d'appel, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, qu'il appartient de prononcer sur la question du procès. (Art. 8 et 10 de la loi du 15 mars 1819.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu, le 12 février 1851, par le juge de paix du canton de Bescherel, au préjudice du sieur Guillon.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 8 mars.

CO-DÉBITEURS SOLIDAIRES. — RENONCIATION DU CRÉANCIER À L'ÉGARD DE L'UN D'EUX AUX SÛRETÉS HYPOTHÉCAIRES À LUI CONSENTIES. — ASSIMILATION DU CODEBITEUR À LA CAUTION.

Le codébitéur solidaire ne peut se plaindre et fonder une demande de libération sur ce que le créancier aurait renoncé vis-à-vis d'un autre codébitéur solidaire à des garanties hypothécaires qui lui auraient été consenties; la caution seule, dans ce cas, d'aux termes de l'article 2037, serait déchargée au regard du créancier dont elle a garanti la créance.

L'assimilation faite par l'article 1216 du Code civil des codébiteurs que la dette ne concernait pas à la caution n'est que partielle et relative aux codébiteurs entre eux; elle ne s'étend pas aux rapports des codébiteurs et du créancier.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption des motifs d'un jugement du Tribunal civil de Sens du 8 décembre 1849, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause:

« Le Tribunal, après avoir entendu les avoués des parties en leurs conclusions et plaidoiries, et en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause que l'affaire, pour laquelle la dette a été contractée envers le sieur Chardon par les époux Constant, Chambellan et Boit, ne concernait que les sieurs Constant et Boit;

« Que le prêt effectué n'a profité pour aucune partie à Chambellan, dont les immeubles hypothéqués à ladite dette ont été affranchis par le sieur Chardon;

« Attendu, en droit, que la disposition de l'article 2037 du Code civil ne concerne que la caution; qu'elle ne pourrait être appliquée aux co-débiteurs solidaires qu'autant qu'une autre disposition de la loi assimilerait ces derniers à des cautions d'une manière générale et absolue;

« Que l'assimilation résultant de l'article 1216 n'est que partielle et relative; qu'elle ne s'étend nullement aux rapports des co-débiteurs et du créancier au profit duquel elle laisse subsister tout entier les droits résultant de la solidarité;

« Qu'à l'égard des co-débiteurs mêmes l'article 1216 ne les assimile à la caution que sous un rapport particulier, en se bornant à autoriser le co-débitéur solidaire que ne concerne pas la dette à recourir contre ses co-obligés pour le remboursement de ce qu'il a payé pour eux;

« Que cette disposition introduite uniquement en sa faveur ne peut faire obstacle à ce que son créancier renonce à exercer contre lui l'action hypothécaire;

« Par jugement en dernier ressort,
 « Déclare le sieur Constant mal fondé en sa demande, à fin d'être déchargé de la solidarité avec les époux Chambellan et Boit relativement à l'ouverture de crédit consenti par Chardon, par acte des 7 et 8 décembre 1844, et le condamne aux dépens. »

Plaidant pour les époux Constant, appellants, M^{rs} J.-B. Rivière, pour Chardon-Finet, intimé, M^{rs} Taillandier.

Nota. Les avocats étaient essentiellement en désaccord sur les faits; mais les questions de droit jugées par cet arrêt ne nous ont pas paru sérieusement controversées par eux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 28 février.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — BILLET À DOMICILE.

Le billet à domicile, bien que daté d'une ville et payable dans une autre ville, n'a pas pour cela un caractère commercial.

Le billet à domicile ne peut pas non plus être assimilé à la lettre de change comme contenant une remise d'argent de place en place.

Dès lors, la fausse signature apposée au bas d'un billet à domicile constitue un faux en écriture privée et non un faux en écriture de commerce.

Le caractère du billet à domicile a été l'objet de nombreuses discussions qui se sont élevées relativement à la compétence des Tribunaux de commerce et à la contrainte par corps. La commercialité de ce genre d'effets, la remise de place en place qui en serait l'effet direct, ont été reconnus par de nombreux arrêts de Cours d'appel et notamment par arrêt de la Cour de Paris du 12 novembre 1833; de la Cour de cassation du 4 janvier 1843 (*Journal du Palais*, t. 1^{er} 1843, p. 361); de Caen, 25 juin 1847 (t. 1^{er} 1848, page 59); de Grenoble, 23 juin et 14 décembre 1847 (t. 1^{er} 1848, p. 423), et de Dijon, 12 décembre 1849 (t. 1^{er} 1849, p. 501).

L'opinion contraire a été adoptée par les arrêts de Col-

mar, 15 janvier 1838; Lyon, 21 juin 1826; Paris, 18 août 1836; Riom, 4 août 1838 (t. 1^{er} 1839); Douai, 8 mai 1839 (t. 1^{er} 1839, p. 354); Paris, 17 novembre 1840 (t. 1^{er} 1840, p. 624); Besançon, 18 janvier 1842 (t. 1^{er} 1843, p. 562); Nancy, 5 avril 1845 (t. 1^{er} 1845, p. 740); Amiens, 6 décembre 1843; Riom, 7 avril 1845 (t. 1^{er} 1846, p. 321); Angers, 6 mai 1846; Bourges, 5 avril 1848 (t. 1^{er} 1848, p. 341 et 375), et Riom, 19 juin 1849 (t. 1^{er} 1850, p. 208).

C'est dans le sens de cette dernière opinion que la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, examinant la question dans ses rapports avec le droit pénal en matière de faux, vient de statuer par l'arrêt dont voici les savants motifs, sur les conclusions conformes de M. Thevenin:

« Considérant que le billet à ordre argué de faux est causé valeur reçu comptant; que rien n'indique qu'il ait pour cause une opération de commerce, ni que le signataire Rémont, mise au bas, soit celle d'un commerçant ou qu'elle ait été présentée comme telle; que dès lors, aux termes de l'article 636 du Code de commerce, il ne constituerait qu'une simple obligation civile;

« Considérant que si ce billet est daté de Tonnerro et payable à Paris, cette stipulation, qui le range dans la classe de ceux appelés billets à domicile, ne saurait lui imprimer un caractère commercial;

« Qu'en effet, l'ordonnance de 1673 ne fait pas mention des billets à domicile; que si Pothier, *Contrat de change*, n^o 215, après avoir expliqué comment le billet à domicile diffère essentiellement de la lettre de change, dit qu'il renferme le contrat de change et donne aux porteurs les mêmes droits et lui impose les mêmes devoirs que la lettre de change, il restreint expressément cette dernière entre marchands;

« Qu'il résulte de la discussion du Code de commerce au conseil d'Etat que des dispositions spéciales avaient d'abord été consacrées aux billets à domicile pour les rapprocher des lettres de change; qu'ensuite ces dispositions furent supprimées et qu'ainsi les billets à domicile sont restés soumis aux dispositions générales concernant les billets à ordre;

« Considérant que si l'art. 632 du Code de commerce réputé acte de commerce entre toutes personnes les lettres de change ou remise d'argent faite de place en place, on ne saurait conclure de ces termes que le législateur ait entendu reconnaître par cette disposition deux actes de commerce distincts, l'un résultant de la lettre de change, l'autre de la simple remise d'argent de place en place qui pourrait être constatée dans une autre forme et avec d'autres conditions;

« Que le texte et l'esprit de la loi résistent à cette interprétation;

« Qu'en effet, la disjonction ou employé par le législateur indique qu'il n'a rappelé la remise de place en place que comme étant le caractère distinctif et substantiel de la lettre de change; qu'on retrouve la même rédaction dans l'art. 4^{er}, titre VII de l'ordonnance de 1673 sur le *contrainte par corps*; qu'on la retrouve également dans l'art. 2, titre XIII sur la *jurisdiction des juges-consuls*, qui porte: *Les juges et consuls connaîtront... entre toutes personnes des lettres de change ou de remise d'argent faites de place en place*, expressions dont Jousse déduit cette seule conséquence que la lettre de change doit être tirée d'une place sur une autre, sans qu'elle ne serait pas une lettre de change proprement dite, mais un simple mandat qui ne serait pas de la compétence des juges-consuls, à moins qu'elle ne fût signée par des marchands;

« Considérant que c'est dans le même sens que les rédacteurs du Code de commerce ont reproduit ces expressions dans l'article 632;

« Que le Code de commerce, comme l'ordonnance de 1673, a voulu que tout signataire d'une lettre de change fût justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par corps, comme ayant fait un acte de commerce, parce que la lettre de change implique à l'égard de tous les signataires une opération de change et de banque; mais qu'il n'en est pas de même de la simple remise résultant d'un billet à domicile qui, entre des personnes non commerçantes, ne constitue que l'obligation purement civile de payer une somme d'argent dans un lieu autre que celui où l'obligation a été souscrite; que, dans la lettre de change, il intervient nécessairement trois parties: le tireur, le tiré et le donneur de valeurs; que, dans le billet à domicile, il n'y a que le souscripteur et le bénéficiaire; que, dans la lettre de change, le tireur cède au preneur une créance ou une valeur qu'il a ou aura à toucher dans une autre place, moyennant une somme ou valeur que le preneur donne en paiement et qui forme le prix de la cession; qu'en outre, le tireur s'engage à procurer l'acceptation de la traite par le tiré qui doit la payer; que, dans le billet à domicile, le souscripteur reste seul débiteur; que c'est lui-même qui doit rembourser la somme qu'il a reçue; qu'il n'intervient donc entre lui et le prêteur aucune cession, aucune négociation, aucune opération de change ou de banque;

« Qu'il suit de tout ce que dessus que le billet à domicile ne peut être assimilé à la lettre de change et considéré comme constituant par lui-même un acte de commerce;

« Qu'une pareille assimilation, qui entraînerait au civil comme au criminel les conséquences les plus rigoureuses, ne pourrait, dans tous les cas, résulter que d'une disposition claire et précise de la loi;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, les premiers juges ont mal qualifié les faits en considérant le billet argué de faux comme ayant un caractère commercial, et la fabrication de ce billet comme constituant un faux en écriture de commerce;

« Par ces motifs, annule l'ordonnance de prise de corps; mais considérant qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes contre P...;

« D'avoir, en 1830, commis le crime de faux en écriture privée en fabriquant ou faisant fabriquer un billet à son ordre de la somme de 450 francs, daté de Tonnerro, le 23 juin 1830, causé valeur reçu comptant, payable au domicile de Nargot, à Paris, le 1^{er} août suivant, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature Rémont. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bresson, conseiller.

VOL DOMESTIQUE. — SOMNAMBULISME.

Le 10 juin 1850, une somme de 1,500 francs fut soustraite au préjudice de M. D..., qui habitait depuis quelque temps une maison de campagne située à Montmorency. Cette somme, composée de billets de banque et de pièces de cinq francs, était renfermée dans un sac déposé sur la tablette d'une armoire à glace, dans une chambre à coucher au premier étage. Ce ne fut que le lendemain 11 que l'on s'aperçut de cette soustraction. M^{rs} D..., qui était restée seule chez elle avec ses domestiques une grande partie de la journée du 10 juin, par suite de l'absence de son mari, interrogea aussitôt ses souvenirs pour savoir dans quel moment ce vol avait été commis, se rappela qu'elle avait eu besoin d'un morceau d'étoffe qui se trouvait dans son

armoire à glace, et qu'elle avait envoyé le chercher dans l'après-midi par la nourrice de son enfant, la femme Harrault.

M^{me} D... ne dirigea cependant pas ses soupçons sur cette dernière, car elle en était très contente; elle le disait à tout le monde, et elle avait une si bonne opinion de sa nourrice, qu'elle ne la fit pas appeler devant le commissaire de police comme ses autres domestiques, qui furent interrogés par ce magistrat aussitôt après la découverte du vol.

M. et M^{me} D... n'avaient pas non plus de raisons pour suspecter la probité du domestique, de la femme de chambre et de la cuisinière, qui étaient attachés à leur service depuis plusieurs années.

Cependant l'inquiétude était grande dans la maison, car tout semblait indiquer que le vol n'avait pas pu être commis par une personne du dehors.

C'est alors que l'idée vint un peu à tout le monde, aux maîtres comme aux domestiques, d'avoir recours à l'intervention d'une sommambule pour découvrir le coupable.

M. et M^{me} D... couvrent une mèche de cheveux à chacun de leurs domestiques, pour la soumettre à l'examen de la sibylle moderne de leur quartier, et ils en obtinrent la réponse suivante: « L'argent n'est pas sorti de la maison; l'argent est dans l'eau; la nourrice est coupable, mais elle ne sera pas condamnée. »

L'oracle avait parlé; c'est ainsi qu'on croyait faciliter les investigations de la justice, et arriver à la découverte de la vérité. En effet, quelques jours après cette consultation, les 1,500 francs étaient retrouvés par le valet de chambre au fond d'un tonneau plein d'eau placé au bout du jardin.

Le coupable n'était toujours pas arrêté, lorsque des chiffons, tels que bouts de dentelle, petits morceaux de velours et de soie, et quelques noisettes, trouvés dans la malle de la nourrice, firent penser qu'elle pouvait bien avoir pris les 1,500 francs.

La femme Harrault a toujours protesté de son innocence, et lorsqu'elle a paru il y a quelques jours devant le jury, elle a combattu avec une vivacité qu'expliquaient suffisamment neuf mois d'emprisonnement préventive, et en même temps avec beaucoup d'intelligence, tous les témoignages qui s'élevaient contre elle; elle a soutenu qu'elle était victime de la jalousie de ceux qui avaient intérêt à lui faire perdre sa place, et elle a cherché à le prouver par ses réponses nettes et précises à toutes les questions qui lui étaient adressées.

M. Raux, substitut du procureur de la République, a soutenu l'accusation.

M^o Biston, avocat du Barreau de Versailles, a présenté avec chaleur la défense de la femme Harrault, et s'est élevé avec force contre ces charlatans qui, sous prétexte de somnambulisme ou de magnétisme, osent se mettre à la place de Dieu lui-même, prétendent lire dans la conscience humaine, rendent des arrêts et président l'avenir.

Le jury ayant déclaré l'accusée non coupable, la femme Marie-Robert Harrault a été mise sur-le-champ en liberté. Cette malheureuse femme vint, assure-t-on, pour vivre devant les Tribunaux la sommambule qui a dit qu'elle était coupable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 19 mars.

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR UN FILS SUR LA PERSONNE DE SA MÈRE. — COUPS ET BLESSURES.

Dans notre numéro du 5 février dernier, nous avons fait connaître l'horrible événement arrivé la veille à Saint-Denis; une pauvre mère, en voulant séparer ses deux fils qui se battaient, dont l'un était armé d'un couteau-poignard, avait été frappée mortellement au cœur par son propre fils, sans qu'il ait eu, de la part de celui-ci, l'intention de porter un coup à sa mère.

Cet individu comparait aujourd'hui devant le Tribunal.

Il est assisté de M^o Nogent-Saint-Laurens, avocat. Le prévenu, qui pleure abondamment, donne ses noms: Charles Rodier, plombier, à Saint-Denis.

Le premier témoin entendu est le jeune frère du prévenu, Victor Rodier, apprenti boulanger chez son père. Il verse également d'abondantes larmes.

M. le président: Le Tribunal vous dispense de prêter serment; dites ce que vous savez sur le malheureux événement qui amène votre frère ici.

Le témoin: Le soir du 3 février, j'étais en train de souper, quand arrive mon frère; je lui demande de me prêter son cheval, dont j'avais besoin; il me le refuse. Là-dessus une querelle s'engage, mon frère me lance un soufflet. Je lui dis que, si je recommençais, j'allais lui lancer mon sabot à la figure. Malgré cette menace, il vient à moi et me donne un autre soufflet; alors je lui montre mon couteau, dont je me servais pour manger, et je l'en menace. « Ah! c'est comme ça, qu'il me dit, eh bien! j'en ai un aussi, un couteau. » En effet, il en tire un de sa poche et s'avance sur moi. Je me lève, je donne mon couteau à ma petite sœur, et je saute sur le coupe-pâte. Mon frère se jette sur moi, me renverse sur le pètrin; c'est à ce moment qu'arrive ma pauvre mère, et puis (c'est le témoin est suffoqué par les larmes), je ne sais pas comment ça s'est fait... je n'ai plus rien vu... Oh! il ne l'a pas fait exprès... il ne voulait pas tuer notre pauvre mère, bien certainement. Moi j'ai été chercher la garde.

M. l'avocat de la République: Pendant que votre frère vous tenait du bras gauche, ne cherchait-il pas à vous lancer des coups de couteau qu'il tenait de la main droite? — R. Oui, il m'en donnait des coups du manche sur la tête.

M. l'avocat de la République: Vous avez bien quelques torts à vous reprocher dans cette malheureuse affaire? — R. Oh! oui, j'en conviens, j'ai eu des torts.

Le prévenu: C'est au moment où nous nous bousculions que ma pauvre mère est venue pour nous séparer, elle est tombée elle-même sur le couteau. (Le prévenu sanglote.)

M. le président: Pourquoi aviez-vous un couteau à la main? — R. Oh! sans intention de m'en servir, j'en menaçais seulement mon frère.

D. Quand vous le teniez d'un bras, couché sur le pètrin, vous lui lanciez des coups de l'autre main; n'est-ce pas plutôt par un de ces mouvements que vous avez malheureusement frappé votre mère? — R. Non, Monsieur; je vous répète que c'est ma mère qui est tombée sur le couteau.

M. le docteur Tardieu a été chargé de faire l'autopsie du cadavre, d'examiner la plaie et l'instrument qui l'a faite; il résulte de l'examen de la plaie que par sa profondeur, qui est de 10 centimètres, et sa direction de haut en bas, elle ne peut être que le résultat d'un coup violemment lancé; M. le docteur Tardieu est convaincu que la victime ne s'est point enfoncée elle-même, ainsi que le prétend le prévenu.

Le couteau est présenté au témoin qui le reconnaît; des taches de sang se remarquent encore sur le manche de l'instrument.

M. le président, au prévenu: Vous reconnaissez ce couteau?

Le prévenu, sanglotant: Oui, Monsieur.

D. Vous entendez ce que dit M. le docteur Tardieu? — R. Non, oh! je n'ai pas voulu tuer ma mère.

M. l'avocat de la République: On ne vous accuse pas de cela; mais ne serait-ce pas en voulant lancer un coup de couteau à votre frère que vous auriez frappé votre malheureuse mère? — R. Non. Je ne lançais pas de coup de couteau à mon frère.

M. l'avocat de la République: Vous étiez dans une telle fureur en ce moment que vous n'aviez pas la tête à vous; vous étiez capable de tout.

L'ordre de la liste des témoins amène l'audition du mari de la victime et de ses deux filles; le ministère public demande que ces malheureux ne soient pas entendus.

M. le président, au prévenu: Ainsi vous reconnaissez bien que c'est vous qui involontairement avez causé la mort de votre malheureuse mère? — R. Oui, Monsieur. (Des sanglots couvrent la voix du prévenu.)

En ce moment un mouvement de curiosité se manifeste; il est causé par l'entrée dans la salle du mari et des filles de la victime. Le mari est un vieillard; il pleure; il est en grand deuil, ainsi que ses filles.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus, ils ne savent rien des faits de la cause et n'apportent en faveur du prévenu que des témoignages de moralité; tous attestent qu'il est doué d'un caractère fort doux.

M. l'avocat de la République Marie: Messieurs, il est de ces débats qu'on n'aborde jamais qu'avec douleur; vous avez à votre audience une famille en deuil, une mère a péri dans les circonstances qui vous ont été révélées ici. Le 3 février, cette famille était réunie dans un repas du soir, lorsqu'arrive Charles Rodier, le fils aîné, qui n'habite pas avec ses parents; il cherche querelle à son frère pour le motif le plus frivole, le plus léger. Hélas! des querelles de ce genre n'étaient que trop fréquentes entre ces deux frères; plus d'une fois la voix du malheureux père s'était élevée pour conjurer ces dissensions. S'adresse de mutuelles injures, des menaces réciproques sont faites, Charles Rodier frappe deux fois son frère au visage, la jeune sœur, présente, ne l'arrête pas; quelques instants s'écoulent. Victor, il faut le reconnaître, reste d'abord impassible; mais bientôt une fatale pensée lui traverse l'esprit, il dit à son frère: « Prends garde, j'ai mon couteau. »

A cette fatale parole, Charles tire de sa poche le couteau qui, tout à l'heure, va devenir l'instrument de la mort de sa mère. Une lutte s'engage; Charles tient sous le bras son frère qu'il a renversé sur un meuble de boulangerie; de l'autre bras, il assène à ce frère des coups violents et répétés: c'est alors qu'à la vue de ce combat impie et fratricide, la malheureuse mère, n'écoulant que son cœur, vient se jeter entre ses deux enfants; mais à peine est-elle arrivée assez près de Charles pour le toucher, qu'on la voit s'affaisser sur elle-même et tomber sur le sol en poussant un faible soupir. On la relève, on la croit évanouie, car elle avait souvent perdu les sens à la suite de semblables scènes; on lui prodigue des soins, on écarte les vêtements qui pourraient gêner la respiration, et alors on aperçoit sur sa poitrine une blessure d'où s'échappait du sang. On appelle un médecin, mais inutilement; la malheureuse mère avait reçu un coup mortel, elle venait d'expirer.

Nous disions tout à l'heure à Charles qu'il avait failli commettre deux énormes crimes dans sa fureur aveugle. Le coup duquel il a tué sa mère n'était-il point dirigé vers le frère? Grâce à Dieu, la commune de Saint-Denis n'a point à déplorer un parricide, il n'y a eu qu'un homicide involontaire. Cependant son auteur doit venir rendre compte de son imprudence à la justice. Charles Rodier comparait ici sous deux prévention, coups volontaire à son frère et homicide par imprudence sur la personne de sa mère. Examinons les circonstances de cet homicide: au moment où sa mère vient s'interposer, Charles doit craindre que son frère ne lui échappe; il fait des efforts pour le retenir. Ces efforts amènent des mouvements du bras droit, et dans un de ces mouvements la mère est frappée. Ce n'est pas elle qui est venue se jeter sur le couteau, comme le prétend le prévenu. La science donne, du reste, à cette assertion le plus formel démenti.

Je termine, Messieurs, par les considérations qui peuvent exciter en faveur du prévenu votre indulgence ou votre sévérité. Nous enissions voulu voir, après le funeste accident, Charles se jeter sur le corps de sa mère, la couvrir de baisers et de larmes. Au lieu de cela, que fait-il? Son frère revient avec la garde, Charles fait une barricade, il crie à la garde: « Vous n'avez que faire ici; le meurtrier, c'est celui qui est allé vous querir; arrêtez-le! » Plus tard, alors que sa fureur est passée, tient-il un autre langage? Non; il accuse encore son frère devant le magistrat instructeur. On lui dit qu'il est impossible que le couteau qu'avait son frère ait pu faire une blessure comme celle qu'a reçue la victime; c'est alors que, forcé par l'évidence, il avoue que c'est bien lui qui a commis le fait. Devant vous, en ce moment, il semble pleurer; ces larmes sont-elles des regrets, de remords? Non; il ne pleure point la fatale imprudence qui a coûté la vie à sa mère, il craint pour son propre salut.

Nous ne savons si la défense croira voir un intérêt quelconque à faire le procès de Victor Rodier; certes, nous ne nous ferons pas son défenseur; qu'il ait eu tort de tenir tête à son frère, je le veux, qu'il ait eu grand tort de le menacer de son couteau, je le veux encore; mais cela ne justifie point Charles. Vous avez entendu le jeune Victor, vous avez vu les larmes de ce jeune homme; il y a, dans ces larmes, une expiation terrible, et nous y puisons l'espoir qu'à l'avenir sa conduite sera irréprochable.

Serez-vous sévère pour le prévenu? Vous devez l'être; le législateur a non-seulement fixé un minimum et un maximum de peine, mais encore il vous a investis d'un pouvoir d'atténuation. Dans quel cas le maximum de la loi sera-t-il applicable, s'il ne l'est dans le cas qui vous est soumis aujourd'hui? Des témoins, par un sentiment que l'on comprend, sont venus vous certifier de l'excellent caractère du prévenu; comment concilier ces dépositions avec les querelles violentes et fréquentes des deux frères, avec la conduite irrespectueuse de Charles envers sa mère? Ainsi, que nous nous plaçons, soit au point de vue des faits, soit au point de vue des antécédents, nous croyons qu'il n'est pas possible que le Tribunal se montre indulgent pour le prévenu.

M^o Nogent-Saint-Laurens présente la défense du prévenu, qui est marié et a un jeune enfant. L'avocat demande au Tribunal de vouloir bien ne pas user contre Charles Rodier de la sévérité demandée par le ministère public.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Charles Rodier à un an de prison et 50 francs d'amende.

A peine cette condamnation est-elle prononcée que des cris se font entendre dans la salle. Charles Rodier sort en fondant en larmes; son père, son frère et ses sœurs quittent la salle en sanglotant; la plus vive émotion règne dans l'auditoire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ASSASSINAT D'UN CAPITANE DE LA GARDE NATIONALE. — RAPPORT.

Rome, 10 mars.

On a beaucoup parlé dans certains journaux français de plusieurs sentences rendues par le Tribunal criminel de la Consulte, mais ce Tribunal n'a fait qu'appliquer les lois. Comme ces sentences avaient rapport à des délits qui emportent une certaine couleur politique à l'époque à laquelle ils ont été commis, on a semblé vouloir leur appliquer l'acte d'amnistie donné par le saint-père; mais il ne faut pas oublier que cet acte laissait à la justice toute sa liberté d'action contre les assassins et les voleurs, qui avaient profité de ces temps d'anarchie et d'absence de tout gouvernement pour commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés. Le Tribunal de la Consulte a donc condamné aux travaux publics les hommes qui, dans ces temps déplorables, ont incendié, saccagé, détruit les propriétés.

Entre autres condamnations pour crimes de ce genre, le Tribunal de la Consulte a condamné à mort deux accusés pour fait d'assassinat sur la personne d'un capitaine de la garde nationale de Castel-San-Pietro, près Bologne. Voici dans quelles circonstances ce crime avait été commis:

La fureur et le zèle déployés par les chefs de corps de la garde nationale de Castel-San-Petri (légation de Bologne), pour maintenir dans le pays la tranquillité et le bon ordre, avaient excité contre eux la haine et la vengeance des partisans de l'anarchie. Parmi ces derniers, les nommés Girolamo Oppi et les frères Pietro et Domenico Macchiavelli se firent remarquer entre tous par leur opposition envers le capitaine Canuto Farné et son adjudant sous-officier Filippo Battilani.

A la suite de plusieurs démonstrations hostiles de leur

part, et lorsque M. Farné se rendait chez lui accompagné de M. Battilani dans la soirée du 9 avril 1849 à huit heures du soir, les individus dont nous venons de parler, accompagnés du nommé Alessandro Oppi, se mirent en embuscade derrière un portique vis à vis et à vingt-cinq pas de sa maison, et tirèrent successivement sur les deux amis trois coups de feu.

Ni l'un ni l'autre ne fut blessé, et M. Farné, qui portait lui-même un fusil à deux coups, déchargea son arme sur ses agresseurs qui avaient pris la fuite, et dont l'un d'eux, Girolamo Oppi, tomba frappé mortellement. Battilani, qui n'avait pas encore fait usage de son arme, engagea M. Farné à retourner au corps-de-garde pour réclamer du secours: c'est ce que fit le capitaine qui se croyait suivi de son compagnon; mais ce dernier, effrayé sans doute, était retourné chez lui. Ce fut alors que les assaillans revinrent à la charge, entourèrent M. Farné et lui portèrent huit coups de poignard. Mourant et baigné dans son sang, ce dernier regagna enfin le magasin du nommé Guerrier, où il resta jusqu'à minuit recevant les soins les plus pressés. Porté de là à l'hôpital de la ville, il expira à quatre heures du matin, le 10 avril.

Les trois accusés, Pietro et Domenico Macchiavelli et Alessandro Oppi, furent arrêtés à la fin d'avril 1849, sortirent de prison pendant le siège, furent repris de nouveau, et condamnés, le 26 juillet 1850, les deux premiers à la peine de mort et le dernier à seize années de travaux forcés. Ayant formé appel, la révision du procès fut permise par décision souveraine transmise par la dépêche n^o 19,063 de la secrétaire d'Etat, en date du 23 août 1850. Le Tribunal ayant de rechef ouï les témoins à charge et à décharge et les défenseurs des accusés, a confirmé le jugement précédemment rendu contre les susdits Pietro Macchiavelli, garçon d'auberge, âgé de 23 ans; Domenico Macchiavelli, pâtissier, âgé de 37 ans, ayant femme et enfants, et Alessandro Oppi, maréchal ferrant, âgé de 18 ans, réduisant seulement la peine contre ce dernier à dix ans de fers.

En conséquence, le 22 février dernier, Domenico Macchiavelli a été exécuté sur la place de Castel-San-Pietro. Seul il a subi la peine capitale, car son frère venait de mourir trois jours avant dans la prison des suites d'une esquinancie.

Le Tribunal de Frascati vient de prononcer sur une accusation de rapt qui présentait les circonstances suivantes.

Le nommé Joseph Bonomo, de Segni, près Velletri, partit de chez lui le 13 août, accompagné de sa fille Angela et d'un autre villageois nommé Annucci, pour aller à Frascati, où il croyait trouver sa fille aînée, Ortensia, placée dans une famille de cette dernière ville en qualité de bonne d'enfants. N'ayant rencontré personne à la maison, Joseph Bonomo s'occupa alors de vendre en ville des manches de bèches, etc., qu'il avait apportés de Segni, chargés sur un des deux ânes qu'il conduisait, tandis que l'autre portait sa fille; puis, après avoir pris quelque repos, il se remit en route avec ses deux compagnons pour retourner dans son village. Arrivés à l'auberge de la Molara, sur le chemin, ils y entrèrent pour y prendre quelques rafraichissements, puis, s'étant remis bientôt après en route, ils virent accourir à eux trois jeunes gens à cheval qui faisaient partie de la compagnie qu'ils avaient rencontrée à l'auberge. Ces jeunes gens ne les curent pas plutôt rejoints, que, sans autre cérémonie, ils se mirent à frapper l'âne que montait la fille Angela Bonomo et à la faire courir, en lui faisant prendre une route différente de celle que suivaient le pauvre père avec Annucci. Vainement Angela appelait son père, vainement celui-ci apostrophait les assaillans; plus ils criaient l'un et l'autre, et plus les jeunes gens poussaient la bête hors de la route, jusqu'à ce qu'enfin, parvenus à un endroit détourné, ils forcèrent Angela à descendre de sa monture et la rouèrent de coups, parce que, se recommandant à Dieu et à la Madone, elle continuait à appeler son père, qui arriva enfin armé de son bâton. Annucci avait cru plus prudent de fuir; Joseph Bonomo était exaspéré, mais que faire seul contre trois! On lui arracha son bâton, on le frappa, on le terrassa; un des ravisseurs prit alors Angela, la mit de force en croupe sur un cheval qu'un des autres montait, et qui se mit à courir à toute bride.

Angela sanglotait; les deux autres cavaliers arrivèrent bientôt, lui commandant, avec menaces, de ne pas crier, et celui qui la tenait en croupe lui montrait une paire de pistolets, en lui disant qu'il la tuerait si elle continuait à faire tout ce bruit.

En vain la pauvre Angela les pria, au nom du bon Dieu et de sa sainte mère, de la laisser aller en paix, ils n'en étaient que plus furieux, et l'un d'eux surtout, coiffé d'un chapeau blanc, ne se contentait pas de la frapper de son bâton sur les épaules et sur les bras, mais il lui montrait un couteau long et pointu avec lequel il menaçait de la tuer.

Enfin, à la nuit tombante, après avoir traversé une assez grande étendue de pays, ils la firent descendre de cheval, et tous les trois lui déclarèrent qu'il fallait qu'elle optât, qu'il fallait mourir ou céder à leur brutalité. Celui qui l'avait portée en croupe la jeta à terre, recommanda aux autres de faire sentinelle; mais la courageuse jeune fille se releva, et avec toute l'énergie du désespoir put résister et triompher de son agresseur, qui l'abandonna, enfin vaincu qu'il était par son héroïque résistance. Les deux autres s'avancèrent à leur tour; ma s Angela, que la défaite d'un premier assaillant avait rendue plus forte et plus énergique encore, leur déclara qu'avec l'aide de la Madone elle saurait bien aussi leur résister. Soit qu'ils fussent intimidés, soit qu'ils fussent rappelés aux sentimens de l'honneur par cette lutte désespérée d'une jeune fille contre trois agresseurs, ils lui répondirent qu'elle n'avait plus rien à craindre. Ils la remirent à cheval, l'accompagnèrent à Monte-Fortino, et la laissèrent libre, mais bon sans la menacer encore, et lui déclarèrent que c'en était fait d'elle si elle disait un seul mot. Angela reprit alors sa route vers Segni, où elle arriva à quatre heures du matin.

Joseph Bonomo porta plainte au juge d'instruction, à Rocca-Priora. Celui-ci transmit au Tribunal de Frascati les renseignements, en vertu desquels les trois coupables furent bientôt arrêtés. C'étaient les nommés Antonio Carli, de Rocca-Priora, âgé de 21 ans; Constanzo Mazzi, du même endroit, âgé de 19 ans, propriétaire; Giovanni-Maria Mancini, toscan de naissance, âgé de 21 ans, garçon d'écurie. Ce dernier avait trouvé des témoins assez complaisans pour l'aider à prouver un alibi; mais, pressé par sa conscience, il finit par avouer sa culpabilité.

Après les débats établissant les faits ci-dessus, considérant de la part de la fille Angela Bonomo sa réputation intacte constatée non seulement par l'absence de tout témoignage contraire, mais par le rapport des médecins nommés par le Tribunal; considérant de la part des ravisseurs le fait de préméditation, les menaces et l'emploi de moyens violents; considérant cependant que si les trois accusés ont concouru au délit, Antonio Carli en a été le moteur et auteur principal, et que Constanzo Mazzi, et Giovanni-Maria Mancini, bien que coupables, ont cependant cédé, au moment de l'action, à un sentiment d'humanité et de repentir, le Tribunal a condamné Antonio Carli à dix ans de travaux forcés, Giovanni-Maria Mancini à cinq ans, et Constanzo Mazzi, mineur, à trois ans.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MARS.

Plusieurs journaux s'occupent d'un incident qui serait survenu dans le Conseil d'Etat, relativement à la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique.

Les détails donnés à ce sujet sont inexactes. Voici les faits. Le ministre de la justice, qui avait eu précédemment une conférence avec M. le conseiller d'Etat-rapporteur, s'est borné à exprimer le désir de soumettre aux délibérations du conseil des ministres un projet de loi qui exige une étude sérieuse, et qui est depuis longtemps l'objet des travaux du Conseil d'Etat.

Le conseil a voté l'ajournement à l'unanimité. (Communiqué.)

M^o Baroche a fait aujourd'hui sa rentrée au Palais. L'honorable avocat a plaidé devant la seconde chambre de la Cour, dans une affaire qui a été remise à huitaine pour le prononcé de l'arrêt.

On lit dans la Patrie:

« Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux, le journal le Corsaire, à raison de la publication, parmi les Nouvelles à la main, d'un article commençant par ces mots: « M. H... dit un jour à un savant... » Des poursuites sont dirigées contre le gérant du journal et le signataire de l'article, sous l'inculpation d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. » (Communiqué.)

M. Cogniard, ancien directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a vendu, le 14 octobre 1848, à M. Tilly tous les droits qu'il avait à l'exploitation de ce théâtre, notamment le droit au bail, le matériel qui y était attaché, évalué une somme déterminée, et le répertoire des pièces de théâtre.

La direction de M. Tilly ne fut pas heureuse. A cette époque, le drame était encore dans les rues et on n'allait pas le voir au théâtre. Aussi, au mois de mars 1849, M. Tilly avait abandonné ses fonctions; les artistes du théâtre de la Porte-Saint-Martin avaient alors voulu faire comme ceux du théâtre de l'Ambigu, leur voisin; ils avaient changé le régime monarchique pour le régime républicain, ils n'avaient plus voulu de directeur et s'étaient associés entre eux pour l'exploitation de leur théâtre, mais leur tentative avait été tout à fait infructueuse.

C'est dans ces circonstances que le 22 mars, M. Cogniard, responsable des loyers vis-à-vis du propriétaire de la salle, fut nommé séquestre du théâtre par ordonnance de référé. Il essaya d'exploiter, donna deux représentations avec le concours des artistes de l'Odéon, ceux de la Porte-Saint-Martin refusant absolument de jouer; mais ces deux représentations ne couvrirent pas les frais et les choses restèrent encore là. Le théâtre fut de nouveau fermé.

Sur ces entrefaits, M. Tilly fut poursuivi par ses créanciers et déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril suivant. Cette faillite amena immédiatement le retrait de son privilège. C'est alors que M. Cogniard obtint, le 18 avril, contre les syndics de la faillite Tilly, un jugement par défaut du Tribunal civil de la Seine, exécutoire, nonobstant opposition ou appel, qui ayant égard à sa qualité de titulaire du bail de la salle et du matériel et accessoire, obligé au paiement des loyers et substitué dès-lors vis-à-vis de M. Tilly aux droits des propriétaires de la salle, prononça la résiliation du sous-bail fait par M. Cogniard à M. Tilly, et autorisa le premier à reprendre possession des lieux par lui loués; il y rentra, en effet, et obtint de M. le ministre de l'intérieur un nouveau privilège, à la suite de l'octroi duquel il vendit la direction de la Porte-Saint-Martin à M. Fournier, qui fut agréé à son tour par l'autorité supérieure.

Cependant, les syndics de la faillite Tilly prétendent que celui-ci, pendant sa gestion, aurait augmenté, dans des proportions importantes, le matériel qui lui avait été loué par M. Cogniard; que celui-ci, en rentrant dans les lieux, avait tout repris, direction et matériel, sans distinction; qu'il avait tout revendu au détriment de la faillite; que c'était, de sa part, l'exercice de la revendication prescrite par les dispositions de l'article 551 du Code de commerce, ont formé devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande tendante à la restitution à la faillite du prix de la vente faite, le 14 octobre 1848, à Tilly, de la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et au paiement de 12,294 francs pour dépenses d'augmentation du matériel du théâtre.

Cette demande fut accueillie par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1850, qui se fonda sur ce que, si le jugement par défaut du 18 avril avait prononcé la résiliation de la sous-location, ce jugement n'avait pas donné à M. Cogniard la propriété du matériel et des autres valeurs de l'actif Tilly, dont il avait cependant disposé à son profit; qu'au nombre de ces valeurs figurait le privilège de l'exploitation du théâtre; que ce privilège avait été retiré pendant que Cogniard était séquestre; que c'était par sa faute; qu'il devait en supporter les conséquences, et qu'il ne pouvait, à aucun titre, exercer un privilège sur l'actif mobilier de la faillite Tilly, contrairement aux dispositions de l'article 551 du Code de commerce.

M. Cogniard a interjeté appel de ce jugement.

Après avoir entendu, dans son intérêt, M^o Delangle, dans l'intérêt des syndics de la faillite Tilly, M^o Billault, et les conclusions de M. l'avocat-général Flaudin tendantes à l'infirmité du jugement, la Cour (4^e chambre), présidée par M. Rigal, considérant que Cogniard était rentré dans la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin, non en exerçant une revendication impossible, mais en faisant résilier le bail qu'il avait fait à Tilly, et que celui-ci n'exerçait pas; que le privilège avait été retiré à Tilly et avait ainsi péri pour tous, non par la faute de Cogniard, qui avait fait tout ce qui dépendait de lui pour donner des représentations, mais par celle de Tilly ou de sa faillite, qui n'avaient rien fait pour empêcher le retrait dudit privilège et avaient abandonné l'exploitation; que Cogniard offrait de tenir compte des augmentations de matériel. — a infirmé le jugement du Tribunal de commerce, déclaré les syndics Tilly mal fondés dans leurs demandes et donné acte à Cogniard de ses offres.

Le jury a eu à connaître aujourd'hui d'une affaire qui donne tristement raison aux adversaires de l'extrême licence en matière de cabarets. C'est encore d'une affaire au milieu des brocs de vins qu'il s'agit, et il s'en est fallu seulement d'un centimètre que le coup de tiers-point porté par l'accusé Glane à un honnête ouvrier, qui n'avait que le tort de se trouver au cabaret, ne causât sa mort immédiate.

Glane est d'un caractère violent et emporté; plusieurs personnes de Grenelle ont été menacées par lui du tiers-point. L'accusé est d'une taille élevée et porte des moustaches; il porte encore autre chose: on l'a surnommé l'Enrhumé, et il faut dire qu'il justifie parfaitement ce surnom; il parle du fond du gosier et rappelle l'organe de héros si célèbre sur le préau de nos prisons, de nos lieux de détention.

Son adversaire, Chabrier, est un homme de vingt-huit ans, cordonnier de son état, d'une force remarquable, et d'une douceur de caractère égale à sa force. Le 3 novembre

bre dernier, il était chez le sieur Moulin, marchand de vins à Grenelle, chantant avec quelques amis des chants plus ou moins patriotiques. C'était leur manière de s'éclairer, comme disait-il, y a quelques jours, un représentant mon-

Glane qui l'attendait près de la porte. « Est-ce toi, lui dit-il, qui a proposé qu'on me f... à la porte? — Oui, dit-il, Chabrier; après? — Après? tu vas payer ça. » Là dessus, Chabrier, après avoir expulsé ce perturbateur, Glane le sieur Moulin, fut prié d'expulser ce perturbateur. Glane lança sur Chabrier un regard significatif, se leva et sortit.

Peu d'instants après, Chabrier sortit aussi et trouva Glane qui l'attendait près de la porte. « Est-ce toi, lui dit-il, qui a proposé qu'on me f... à la porte? — Oui, dit-il, Chabrier; après? — Après? tu vas payer ça. » Là dessus, Chabrier, après avoir expulsé ce perturbateur, Glane le sieur Moulin, fut prié d'expulser ce perturbateur. Glane lança sur Chabrier un regard significatif, se leva et sortit.

Glane se relève et porte dans la poitrine de Chabrier un coup violent d'un instrument aigu qui s'enfonce dans les chairs, et dont la pointe ne s'arrête qu'à un centimètre du cœur. Il rentre dans le cabaret en tenant le tiers-point qu'il vient d'arracher de sa poitrine, et les assistants se mettent à la poursuite de Glane, qu'ils arrêtent et conduisent au poste.

Vainement il a invoqué comme excuse la provocation dont il aurait été l'objet; son défenseur, M^r Drevet, insiste en vain sur ce point. Le jury a refusé d'admettre qu'il y eût provocation suffisante; mais, à raison sans doute de l'absence de condamnations antérieures, il a reconnu l'existence de circonstances atténuées.

Glane a été condamné à deux années de prison.

— Jean Jouvin, un gros joufflu grisonnant, a une monomanie qui vient à l'appui de l'Avare de Molière, accusant tous et chacun de lui avoir volé son trésor.

Un agent: Vers deux heures du matin, nous avons aperçu cet homme; il semblait marcher avec précaution et portait trois grosses bouteilles. Nous lui demandâmes d'où il venait et où il allait; il se mit en colère, nous traita de lâches, de canaille, nous dit que 93 était tout près de revenir et que toutes nos têtes tomberaient.

M. le président: Pourquoi avez-vous ainsi injurié et menacé les agents?

Jouvin: D'abord, bon de savoir que je suis honnête homme.

M. le président: Très bien, mais il faut répondre à la prévention.

Jouvin: Et que j'ai eu 50,000 francs bien à moi.

M. le président: Cela ne vous autorise pas à injurier les agents.

Jouvin: On me les a filoutés mes 50,000 francs dans deux failles; il en faut des fripons pour faire des coups pareils.

M. le président: Je vous répète encore une fois que tout cela n'a aucun rapport avec la manière dont vous avez traité les sergens de ville.

Jouvin: Aucun rapport! Quand on m'a filouté 50,000 francs en plein jour et que je vois venir à moi des hommes en pleine nuit qui viennent me dire des questions, je peux bien croire que c'est encore des pas grand chose.

M. le président: Vous voudriez nous faire croire que vous aviez pris les agents pour des voleurs.

Jouvin: Depuis qu'on m'a filouté une somme de 50,000 francs, je me méfie de tout le monde, surtout la nuit. Quand j'ai vu ces messieurs me suivre depuis le faubourg du Temple, j'ai eu peur, et quand ils sont venus me parler, je leur ai répondu comme à des voleurs.

M. le président: Cela est difficile à croire; si vous croyiez avoir affaire à des voleurs, vous n'avez que faire de les menacer d'un nouveau 93.

Jouvin: C'est-à-dire que s'il venait un nouveau 1793, j'espère bien que ça tournerait contre tous les voleurs et filoux.

Cette réponse met fin aux débats; mais comme le délit est établi, Jouvin a été condamné à quinze jours de prison.

— La femme Adélaïde-Louise Futelais, couturière, rue du Faubourg-Saint-Martin, 147, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenue d'avoir attenté aux mœurs, en excitant et favorisant habituellement la débauche de ses deux propres filles mineures et celle d'autres jeunes filles.

Le Tribunal l'a condamnée à deux ans de prison, 300 francs d'amende, et dix ans de privation des droits mentionnés dans l'article 335 du Code civil.

— Le 24 février dernier, vers onze heures du soir, le sieur Ménérier regagnait son domicile en suivant le boulevard de la Rapée; il avait bien remarqué que deux individus marchaient derrière lui à une petite distance. Arrivé à la hauteur de la rue Rambouillet, dans un endroit fort isolé, longeant des marais aux environs du chemin de fer de Lyon, un de ces individus quitte tout à coup son camarade et se précipite comme un furieux sur Ménérier.

« Ah! vieux coquin, lui crie-t-il, je vais me venger, il y a assez longtemps que je t'en veux. » Et il dirige contre sa poitrine la pointe d'un couteau. Ménérier pare le coup avec son bras, qui est percé presque de part en part; l'assaillant redouble de rage et lui assène sur la figure un coup de poing d'une telle violence, que Ménérier tombe et reste quelque temps baigné dans son sang. Le malfaiteur avait pris la fuite.

Bien que l'obscurité fût assez grande lors de cette audacieuse attaque, Ménérier avait pu remarquer les traits de celui qui l'avait si cruellement blessé; mais comment espérer le retrouver!

Le lendemain, trois ouvriers tonneliers se rendant à leur ouvrage rencontrèrent sur le boulevard de la Rapée le nommé Roux dit Bout-de-Corde, leur camarade. Tout en cheminant, la conversation vint à tomber sur un enterrement qui avait eu lieu récemment. Roux se mit à dire alors: « Je ne sais pas si je n'en ai pas fait un hier, car il est un individu que j'ai mouché; je crois que je lui ai donné ça. » Puis étant arrivé au coin de la rue Rambouillet, à l'endroit même qui portait encore de larges traces de hier; je lui ai si bien arrangé ça, que je me suis foulé le poince. »

Ces trois hommes s'empressèrent d'aller faire leurs déclarations au commissaire de police, qui venait précisément de recevoir celle de Ménérier. Roux fut bientôt arrêté, et il comparait aujourd'hui à la barre du Tribunal de police correctionnelle.

M. le substitut Hello soutient la prévention avec force, et requiert l'application sévère de la loi contre le prévenu, dont les antécédents sont fâcheux et qu'il signale comme un de ces dangereux rôdeurs de barrière qu'il importe d'éloigner de Paris.

Le Tribunal condamne Roux à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Deux artilleurs, Burghoeffler et Argobast, l'un et l'autre remplaçants au 6^e régiment d'artillerie, ont comparu ce matin devant le 1^{er} Conseil de guerre, comme prévenus de complicité de rébellion à main armée et d'outrages envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président Trauers, à Burghoeffler: Le 16 février, vous étiez dans un bal à Charonne; vous y avez occasionné un si grand désordre que l'on a dû faire intervenir la gendarmerie.

Burghoeffler: Mon colonel, j'avais invité une demoiselle de mon pays à danser; elle avait accepté, et, quand je suis allé pour la chercher, elle a fait quelques difficultés. Moi, entendant la musique qui commençait, j'ai voulu la presser, et, par maladresse, j'ai renversé deux bouteilles et les verres des personnes avec qui elle était; on s'est fâché, une dispute s'est élevée, et le maître du bal a voulu me mettre dehors.

M. le président: Vous étiez dans votre tort; mais vous vous êtes rendu plus coupable lorsque, conduit sur le boulevard par les gendarmes, vous avez mis le sabre à la main, et avez fait résistance aux agents de la force publique.

Le prévenu: Je sais bien que j'ai eu tort; mais il y avait là une infinité d'individus en blouse qui criaient: « On ne l'emmènera pas, il n'a pas tort! » Alors, moi, je me suis échauffé et j'ai voulu échapper des mains des gendarmes.

M. le président, à Argobast: Et vous, vous avez aidé votre camarade dans cette rébellion?

Argobast: Il y eut un moment de bagarre, et plusieurs des individus qui étaient sortis des cabarets disaient, en parlant des gendarmes: « Ce sont des mobiles; ils ne les emmèneront pas; les artilleurs sont nos frères. » Et nous nous sommes échappés.

Un gendarme: Le prévenu Burghoeffler a fait rébellion contre nous, alors qu'il a entendu un groupe de ces individus, que nous connaissons pour des rôdeurs de barrière, pousser des cris de désordre. Nous emmenions les deux prisonniers; mais les cris: « Il faut les enlever; ce sont nos frères! » ont animé Argobast et Burghoeffler. Ils nous ont échappé après une longue lutte. Cependant, dans la soirée, le brigadier et plusieurs gendarmes s'étant joints à nous pour les rechercher, nous les avons rencontrés dans un autre bal. Nous les avons conduits à notre caserne. Nos habits étaient déchirés; et moi, dit le témoin en terminant, j'ai eu une piqûre de sabre à la cuisse gauche.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention. « Il est à regretter, dit-il, que ces deux militaires n'aient pas compris la portée des clameurs qui se faisaient entendre autour d'eux; c'était une excitation au désordre, à la rébellion. Argobast et Burghoeffler auraient dû se rappeler que leurs véritables frères sont les militaires de toute arme, et non ces hommes désemparés qui surgissent toujours prêts à attaquer les agents de l'autorité. C'est de ces hommes-là qu'il ne doit jamais accepter le nom de frères. Voyez, en effet, comme ces rôdeurs de barrière ont saisi avec empressement l'occasion de fomenter la rébellion contre la gendarmerie. Plus tard, ils attaqueront les artilleurs, lorsque ceux-ci seront appelés à maintenir le bon ordre. »

Argobast: Oui, commandant; une autre fois nous y ferons attention.

M^r Quérenet présente la défense des deux artilleurs. Le Conseil condamne Burghoeffler à la peine d'un mois de prison, et renvoie Argobast des fins de la plainte.

— Au nombre des objets qui avaient disparu et que l'on avait lieu de supposer avoir été volés lors du pillage et de l'incendie du château de Neuilly, en février 1848, se trouvait un petit tableau en mosaïque, précieux par l'antiquité et par la perfection du travail, un poignard à manche enrichi de pierres fines, un cachet surmonté de la couronne royale en or et en pierreries, une lunette dans sa boîte, et d'autres objets dont la plus grande partie appartenait au prince de Joinville. La vente récente et clandestine d'une partie de ces objets, en motivant l'arrestation de plusieurs individus, a révélé des circonstances fort singulières sur les phases diverses qu'avait subies leur possession durant les trois années qui se sont écoulées depuis que la soustraction en avait été commise.

Dans le courant du mois d'avril 1848, le dimanche où avait lieu à l'arc de triomphe de l'Etoile la distribution solennelle des drapeaux à l'armée et à la garde nationale, une femme F... vint trouver à Batignolles une autre femme du nom de H..., qui exerce la profession de couturière, et, après lui avoir raconté que son mari, Ferdinand F..., qui est loueur de voitures aux Thermes, venait d'être arrêté par M. le commissaire de police Bruzelin, elle la pria, dans la prévision d'une perquisition qui eût pu être opérée à son domicile, de recevoir en dépôt et de cacher chez elle des objets précieux qu'elle lui apportait, et qui provenaient du pillage du château de Neuilly, auquel, à ce qu'elle lui avoua, son mari et son beau-frère avaient pris part.

La femme H... consentit à recevoir ce dépôt, et alors la femme F... prenant en elle une plus grande confiance, lui dit que le père de son mari, également loueur de voitures, avait de son côté pris part au pillage des Tuileries, et qu'il en avait rapporté des bronzes, des tableaux et des soieries qu'il tenait cachés chez lui.

Deux années s'écoulèrent sans que la femme F... vint réclamer le dépôt par elle confié à la femme H.... Celle-ci cependant n'était pas sans inquiétude sur la possession entre ses mains de ces objets, et elle en avait parlé à différentes reprises à une voisine dont le frère, le sieur D..., est artiste mécanicien. Un jour, celui-ci vint trouver la femme H..., et, après s'être assuré que personne ne pouvait entendre leur entretien: « Je sais de source certaine, lui dit-il, que les objets dont vous êtes dépositaire appartiennent au prince de Joinville; or, voici le conseil que j'ai à vous donner: Le prince est généreux, je vais lui écrire pour l'informer de tout; il ne manquera pas de répondre et de vous envoyer une personne de confiance: si bien qu'en remettant à celle-ci les objets qui sont la propriété du prince, vous déchargerez votre conscience d'une part, et de l'autre vous recevrez un riche cadeau. »

La proposition, sans doute, était séduisante, aussi la femme H... s'empressa-t-elle d'y accéder. Peu de jours après, juste le temps moral nécessaire pour écrire à Claret et en recevoir une réponse, un homme d'une cinquantaine d'années, d'un extérieur et d'une physionomie respectables, se présenta chez la dame H..., et, se disant envoyé par le prince de Joinville, lui confia une lettre dans laquelle le prince le chargeait de retirer les objets signalés des mains de la dépositaire, ajoutant pour celle-ci de vifs remerciements.

L'envoyé du prince, après avoir fait prendre lecture à la dame H... de cette lettre, qui portait un large cachet et le timbre du ministère de la guerre, lui dit qu'elle ne devait pas douter qu'aussitôt que les objets qu'il lui demandait de lui remettre seraient parvenus entre les mains de M. de Joinville, celui-ci ne s'empressât de lui faire tenir une large rémunération. La dame H... se décida à remettre les bijoux, le tableau en mosaïque, le poignard, le cachet, etc., au prétendu envoyé; seulement elle voulut conserver par devers elle la lettre, et seigna en outre de lui un reçu, promettant de lui restituer le tout lorsqu'arriverait la récompense annoncée.

Depuis lors le messager du prince ne reparut plus, et lorsque la dame H... alla se plaindre au mécanicien D... de ne plus entendre parler de rien, celui-ci lui dit que le prince de Joinville avait répondu, il lui remit en même temps une petite somme de 110 francs comme à-compte sur la récompense promise, qui ne devait pas, lui assura-t-il, tarder à arriver. Cette promesse fut vaine comme la première, et comme la femme H... ne doutait plus dès lors qu'elle eût été dupe, accablait le mécanicien de visites et lui demandait ce qu'étaient devenus les pierres précieuses, le tableau de mosaïque, etc., celui-ci finit par lui déclarer que l'on s'était moqué d'elle, et la supplia de lui restituer le reçu du prétendu envoyé et la lettre qu'il avait remise en lui disant: « Vous êtes compromise tout commun; mais si ces pièces se retrouvaient entre vos mains, il en aurait lui pour dix ans de galères. »

Les choses en étaient là quand la police eut vent de toute cette intrigue. Des mandats de perquisition furent aussitôt décernés par le préfet. Le mécanicien D..., le loueur de voitures F... et son frère, les femmes H... et D... furent arrêtés. Chez la femme H... on retrouva la lettre et le reçu; mais elle avait arraché et déclaré avoir jeté au feu le cachet de l'une et la signature de l'autre.

De l'enquête à laquelle il a été procédé immédiatement, il est résulté que les pierreries du poignard et du cachet en avaient été arrachées et vendues séparément; que des objets en bronze, un riche portefeuille, etc., avaient été également vendus. Le tableau en mosaïque, que l'on n'avait pu vendre, à cause de sa trop grande valeur sans doute, a été retrouvé chez le sieur B..., entrepreneur de mécaniques, au domicile duquel D..., qui travaillait chez lui, l'avait déposé.

Les cinq individus arrêtés ont été mis à la disposition de la justice.

Hier deux dragons se trouvaient dans un cabaret de Boulogne lorsqu'un garçon boucher, le nommé H..., s'approcha d'eux et voulut à toute force leur payer à boire. « Je ne suis heureux, disait-il, que lorsque je puis être en société de militaires. Vive l'armée! J'ai de l'argent, et c'est toujours avec des soldats que je la dépense. » etc.

Les dragons ne voulurent pas contrarier les bonnes dispositions du boucher; ils acceptèrent et burent le vin qu'il leur offrit. Bientôt H... amena la conversation sur le chapitre de la politique, puis il proposa aux soldats de les affilier à une société dont il faisait partie, leur offrant de leur faire obtenir par ses amis de l'argent, et leur promettant un rapide avancement au jour du triomphe de la cause qu'ils serviraient; puis il se mit à tenir les plus odieux propos contre le président de la République.

Les dragons voyant alors à qui ils avaient affaire, invitèrent H... à les accompagner pour discuter et causer plus librement. Celui-ci les suivit. Bientôt on arriva non loin de la demeure du commissaire de police. Alors les militaires, saisissant le boucher, le contraignirent à entrer avec eux chez le magistrat, auquel ils racontèrent ce qui venait de se passer. Après en avoir dressé procès-verbal, le commissaire fit conduire H... à la Préfecture de police, pour y rester à la disposition du procureur de la République, comme inculpé de tentative d'embouchage politique.

Quelques jours avant, un nommé P..., se disant élève en pharmacie, et le nommé B..., charpentier, avaient été arrêtés par des militaires qu'ils avaient voulu, à l'aide des mêmes moyens, détourner de leur devoir, le premier à Vincennes et le second à La Villette.

Pendant la nuit dernière un incendie considérable, dans lequel deux personnes ont péri, s'est déclaré à Bagnolet, dans la fabrique de carton de M. P... C'est vers minuit que le feu a soudainement éclaté dans une partie de l'atelier où étaient les chaudières à vapeur desservant l'usine. En peu de temps les flammes, alimentées par une grande quantité de papiers, de chiffons et de cartons, ont fait d'immenses progrès, et la fabrique était embrasée sur plusieurs points lorsqu'arrivèrent, pour porter secours, les autorités, les pompiers et les habitants de Bagnolet et des communes voisines. A quatre heures du matin, on était entièrement maître du feu.

Le commissaire de police de la section de Ménilmontant venait de commencer une enquête pour rechercher les causes de cet événement, lorsque les pompiers retrouvèrent dans les débris deux cadavres à demi carbonisés et qui furent bientôt reconnus pour être ceux des nommés Burel et Vatel, ouvriers, chargés habituellement pendant la nuit de la garde de la fabrique, et qui couchaient dans l'atelier. L'enquête a constaté que ces deux malheureux avaient passé une partie de la soirée dans différents cabarets de la commune, où ils s'étaient enivrés. Des fragments de pipes ont été trouvés près des débris du lit de l'un d'eux. On présume que rentrant ivres, ils se sont couchés sans prendre la précaution d'éteindre leurs pipes, et que cette négligence a occasionné l'incendie dont ils ont été victimes.

La perte occasionnée par ce sinistre n'est pas estimée à moins de 30,000 fr.

Ce matin le bruit s'était répandu dans le quartier Saint-Denis qu'une maison de la rue des Ecrivains avait été le théâtre d'un assassinat. Voici ce qui avait donné lieu aux récits qui, passant de bouche en bouche, étaient devenus en quelques heures un horrible crime commis dans les plus dramatiques circonstances.

Une dame L..., âgée de 71 ans, occupait depuis plusieurs années une petite chambre située au premier étage. Elle vivait seule du produit d'une petite rente qu'elle avait amassée en exerçant la profession de marchande de poisson à la Halle. On disait dans le quartier qu'elle était riche et ne vivait modestement que pour thésauriser.

Depuis deux jours, les voisins, ne l'ayant pas vu paraître, regardèrent dans sa chambre par une petite lucarne qui y communiquait et donne sur le palier. Ils aperçurent avec effroi la dame L... étendue sur son lit, baignée dans son sang qu'on voyait répandu en grande quantité, tant sur le lit que sur le sol de la chambre.

Le commissaire de police fut aussitôt prévenu, et, à la suite d'une minutieuse enquête, il a constaté, avec l'assistance de M. le docteur en médecine Blandet, que M^{me} L... avait succombé à une congestion cérébrale. Un épanchement considérable de sang, s'étant effectué par la bouche et inondant la malheureuse femme, avait donné à son cadavre l'aspect affreux qui avait si fort effrayé les voisins et fourni matière aux tragiques récits qui avaient mis en émoi tout le quartier.

Ce matin, des marinières ont repêché, dans le canal Saint-Martin, près du pont du Temple, le cadavre d'un individu paraissant âgé d'environ soixante ans. Sur la réquisition du commissaire de police de la section de la Douane, un médecin a procédé à l'examen du sujet, sur lequel il n'a reconnu aucune trace de violence extérieure. Selon l'avis de l'homme de l'art, la mort ne remontait pas à plus de six heures au moment de la découverte de ce cadavre, qui a été transporté à la Morgue pour y être exposé, son identité n'ayant pu être constatée. Voici le signalement de cet individu: taille 1 m. 60 cent., cheveux bruns grisonnants, yeux gris, barbe brune. Les vêtements se composent: d'une veste en drap, d'un gilet en coton bleu, d'un pantalon en drap de même couleur, d'une chemise en calicot sans marque, d'une cravate foulard fond jaune, de souliers napolitains.

— On lit dans le Journal de la Nièvre du 18 mars: « Au moment de mettre sous presse nous apprenons que l'ordre aurait été gravement troublé à Saint-Amand-en-Puissaye samedi dernier, jour des opérations du tirage au sort des jeunes gens de la classe de 1850. Voici comment les choses se seraient passées: « M. le maire avait remarqué depuis plusieurs jours une

agitation peu ordinaire dans la population. Il était informé que les socialistes de l'endroit avaient formé le projet de faire du scandale le jour du tirage, par les moyens en usage parmi ces messieurs, c'est-à-dire promenades bruyantes, chants soi-disant patriotiques, etc., qui ont partout le privilège de jeter l'inquiétude et le désordre. M. le maire avait donc pris un arrêté pour interdire toute manifestation bruyante. Au mépris de cet arrêté, une manifestation pacifique, c'est le terme à la mode, aurait été organisée. Une troupe d'individus, précédés d'emblèmes séditieux, tels que niveaux égalitaires, devises tirées des doctrines plus ou moins socialistes, aurait parcouru la ville, hurlant la Marseillaise et vociférant toute espèce de cris.

M. le maire, contre lequel la colère des groupes paraissait être dirigée, aurait été contraint de se retirer chez lui et de s'y barricader pour résister à l'irruption des gens qui voulaient violer son domicile. Des arrestations auraient d'abord été faites, mais l'autorité et la force publique auraient été outrageusement méconnues et les prisonniers délivrés.

M. le préfet, accompagné d'un peloton de chasseurs, est parti hier matin pour Cosne, de là il doit se rendre à Saint-Amand. Nous ne doutons pas que force reste à la loi, si déjà tout n'est rentré dans l'ordre.

L'arrondissement de Cosne a sur les autres arrondissements le triste avantage d'être sans cesse travaillé par l'esprit de rébellion, qui se traduit souvent en émeutes et en scènes scandaleuses de tous genres. C'est ainsi qu'il y a peu de jours la ville de Cosne offrait le hideux spectacle d'une mascarade dégoûtante, mettant en scène le chef de l'Etat, auquel on faisait subir les insultes les plus ignominieuses, scènes qui se seraient prolongées toute la journée, si, dès l'origine de cette sale orgie, l'autorité n'avait fait arrêter les principaux acteurs de la mascarade. »

Bourse de Paris du 19 Mars 1851.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with financial data for railway shares, including 'AU COMPTANT' and 'AU PARQUET' columns.

Ce sont surtout les enfants pauvres, rassemblés dans les écoles primaires, que Wilhelm avait en vue quand il institua son enseignement de la musique chorale. Wilhelm a réussi; ses séances solennelles de l'Orphéon ont assez prouvé ses succès.

Le comité central de l'instruction primaire de la ville de Paris, préoccupé de tout ce qui intéresse cet enseignement, a examiné les systèmes qui s'élevaient à l'encontre de la méthode Wilhelm, et a reconnu officiellement sa supériorité.

Manuel musical de l'Orphéon, édité par M. Perrotin. Le tome IX de l'Orphéon est en vente.

— Nous ne saurions trop conseiller aux vieillards et aux personnes faibles l'usage fréquent du VIN de GINSENG, qui a la vertu incontestable de rétablir les forces et de prolonger la vie. Dépôt rue de la Paix, 10. Le flacon de vingt doses, 20 fr.

— Le ténor Sims-Reeves, dont le succès a été consacré à Paris comme en Italie et à Londres, fera son second début ce soir, jeudi, aux Italiens, dans la Linda di Chamouni; M^{me} Sontag se fera applaudir, comme toujours, dans le rôle de Linda du bel opéra de Donizetti. — Après-demain, samedi, 3^e représentation de la Tempesta, de MM. Scribe et Halevy, avec M^{lle} Rosati.

— C'est samedi prochain, 22 mars, le bal des Artistes dramatiques. A minuit, les portes de la charmante salle de l'Opéra-Comique s'ouvriront pour la foule qui, tous les ans, s'y donne rendez-vous. Qui n'aime à voir de près, à coudoyer, pour ainsi dire, les artistes qu'il applaudit de loin avec tant de plaisir? Quelle plus aimable réunion que celle où se trouvent le talent et la beauté? Une bonne action à faire et du plaisir à prendre, comment résister à ce double attrait? Aussi, de toutes parts, les billets sont demandés ou plutôt enlevés avec fureur: avis aux amateurs en retard.

— C'est par erreur que la 2^e grande fête de l'Union musicale, au Jardin-d'Hiver, est annoncée pour dimanche prochain 23 mars. M. Félicien David nous fait savoir que cette seconde grande solennité artistique n'aura lieu que le dimanche 30 mars, et qu'indépendamment des chefs d'œuvre de Weber, Beethoven et Mendel, on y exécutera, pour la première fois, à la demande des abonnés de l'Union musicale, sa symphonie complète de Christophe Colomb, actuellement en répétition. Tout le Jardin-d'Hiver sera converti en véritable salle de concert pour cette belle fête musicale, dont les billets se retiennent à l'avance au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, et au Jardin-d'Hiver.

— JARDIN-D'HIVER. — On prépare pour dimanche prochain, 23 mars, une grande fête. Les serres d'Auteuil ont été mises en réquisition pour organiser une grande exposition des plus belles fleurs de la saison. Entre les deux parties du concert sera tirée une grande tombola artistique et musicale dans laquelle 100 lots composés de fleurs, d'albums, de romances, de portraits et statuettes de tous les grands artistes parisiens seront gagnés. Le premier lot sera le plus beau camélia de la collection. S'adresser à l'avance, pour les billets de famille, au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, et au Jardin-d'Hiver. Jeudi prochain 27 mars, grand bal d'enfants.

— A la salle Paganini, aujourd'hui jeudi, grande fête, concert et bal. Jeudi 27, mi-carême, une journée de plaisir de deux à cinq heures; bal d'enfants de huit heures du soir à six heures du matin, 5^e fête de nuit.

SPECTACLES DU 20 MARS.

- OPÉRA. — Comédie-Française. — Valéria. Opéra-Comique. — La Dame de Pique. Théâtre-Italien. — Linda di Chamouni. Opéra. — Les Contes d'Hoffmann. Variétés. — La Chasse, la Femme de Ménage, une Bonne. Gymnase. — Les Trois Pèchés, Manon Lescaut. Théâtre-Montansier. — Un Garçon, l'Amour, les Culottières. Porte-Saint-Martin. — Les Routiers. Gaité. — Le Muet. Ambigu. — Un Vendredi, le Bonhomme Jacques. Théâtre-National. — L'Armée de Sambre-et-Meuse. Comte. — La Peau de Singe. Folies. — Deux Lions rôtis, Minuit, la Vie de Carnaval. Délassements-Comiques. — Un Lion de Montmorency. Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures. Casino Paganini. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

AVIS IMPORTANT.
Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.
Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois . . . 1 25
Cinq fois et au-dessus . . . 1

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES JEUNEURS.
Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.
Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue des Jeuneurs, 1, au coin de la rue Poissonnière, le jeudi 27 mars 1851.
La première adjudication a eu lieu moyennant 336,080 fr. de prix principal.
Revenu avant 1848, environ 27,910 fr.
Revenu actuel, susceptible d'augmentation, environ 18,000 fr.
Mise à prix : 480,000 fr.
Le nouvel adjudicataire profitera de tous les frais payés par le premier adjudicataire, notamment de la remise proportionnelle et du droit d'enregistrement.
S'adresser à M^e DROMERY, avoué poursuivant, rue de Mulhouse, 9; à M^e Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11; à M^e Watin, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 36. (4283)

MAISON BOULEVARD DU TEMPLE.
Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.
Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 3 avril 1851, à deux heures de relevée.
D'une grande et belle MAISON sise à Paris, boulevard du Temple, 86.
Composée d'un vaste corps de bâtiment donnant sur ledit boulevard, avec cours.
D'une contenance superficielle de 289 mètres 88 centimètres environ.
Revenu : 22,400 fr.
Charges : 2,167 fr. 59 c.
Produit net : 20,232 fr. 41 c.
Mise à prix en sus des charges, 210,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e CALLOU, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 22 bis, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A M^e Guidou, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (4293)

DEUX MAISONS A PARIS.
Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 mars 1851, en deux lots :
1° D'une MAISON sise à Paris, rue Boucherat, 17.
Produit brut : 5,200 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.
2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Bretagne, 10, et rue de Périgieux, 1.
Produit : 2,200 fr.
Les impositions de toute nature sont à la charge des locataires.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e VIGIER, avoué poursuivant;
2° A M^e Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. (4283)

MAISON N^e DES-BONS-ENFANS.
Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.
Vente par folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le jeudi 27 mars 1851, deux heures de relevée.
D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, et rue du 24 Février (ci-devant rue de Valois), 20.
Le rapport brut est de 8,748 fr.
Mise à prix : 80,000 fr.
Cet immeuble a été adjugé en 1849 moyennant 132,050 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e SAINT-AMAND, avoué poursuivant; à M^e Migeon et Jooss, avoués présents à la vente, et à M^e Dupont, notaire. (4290)

MAISON RUE SAINT-JACQUES.
Etude de M^e MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.
Vente par suite de surenchère.
En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 27 mars 1851.
D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, 114, en face du Collège de France.
Sur la mise à prix de 33,058 fr. 50 c.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e MIGEON, avoué surenchérisseur, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21;
2° A M^e Boncompagni, avoué à Paris, rue Vivienne, 10;
3° A M^e Postel, avoué à Paris, rue de Louvois, n° 10;
4° A M^e Emile Adam, avoué à Paris, place du Louvre, 26;
5° A M^e Marin, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;
6° A M^e Devant, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86. (4269)

DEUX MAISONS CITÉ RODIER.
Etude de M^e Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.
Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 27 mars 1851, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis :
1° D'une MAISON sise à Paris, cité Rodier, 33, rue de la Tour-d'Auvergne;
2° D'une autre MAISON également citée Rodier, 37, rue de la Tour-d'Auvergne.
Ces maisons sont d'un revenu brut d'au moins 3,000 fr. chacune, et ont été adjugées sur la première adjudication moyennant 30,000 fr. chacune.
Mises à prix :
Premier lot : 45,000 fr.
Deuxième lot : 45,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e Félix TISSIER, avoué, rue Rameau, 4;
2° A M^e Rasetti, avoué, rue du Petit-Carreau, 1;
3° A M^e Lefebvre Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43;
4° A M^e Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 291;
5° A M^e Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (4231)

DEUX MAISONS A VERSAILLES.
Etudes de M^e PEERT et DELAUNAI, avoués à Versailles.
Vente sur licitation, le jeudi 10 avril 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en deux lots :
1° D'une MAISON de produit, sise à Versailles, rue de la Pompe, 43, et rue des Deux-Portes, 1.
Cette maison est louée par bail principal à M. Charlemaine, marchand boucher, jusqu'au 1^{er} juillet 1868, moyennant un loyer annuel de 4,800 fr.
Le locataire est tenu en outre de payer l'impôt des portes et fenêtres, et de faire toutes les réparations nécessaires, à l'exception de celles de grosse solidité.
Mise à prix : 20,000 fr.
2° D'une autre MAISON de produit, sise aussi à Versailles.

Versailles, rue des Deux-Portes, 11.
Cette maison est louée à M. Ferrière, taillandier, jusqu'au 1^{er} octobre 1856, moyennant un loyer annuel de 800 fr., et le locataire est tenu, en outre, de payer les contributions foncières et celles des portes et fenêtres.
Mise à prix : 8,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, 1° A M^e PEERT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23;
2° A M^e DELAUNAI, avoué présent à la vente, rue Hoche, 14;
3° A M^e Bonicau, avoué présent à la vente, place Hoche, 6. (4280)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME, BOIS ET JARDIN.
Etudes de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34, et de M^e BOURGEOIS, notaire à Gournay-en-Braie (Seine-Inférieure).
Vente sur publications volontaires, aux plus offrants et derniers enchérisseurs.
En l'étude et par le ministère de M^e Bourgeois, notaire à Gournay-en-Braie (Seine-Inférieure), En vingt-neuf lots :
1° D'une FERME, dite Ferme de Bezancourt, située commune du même nom, canton de Gournay, d'une superficie de 110 hectares environ, divisée pour la vente en 27 lots.
Mise à prix des 27 lots réunis : 204,700 fr.
2° Un BOIS appelé Bois de Launay, situé commune de Gournay, d'une superficie de 14 hectares 16 ares 20 centiares.
Mise à prix : 45,000 fr.
3° Un JARDIN, sis à Gournay, d'une superficie de 3 hectares 8 ares.
Mise à prix : 25,000 fr.
L'adjudication aura lieu le dimanche 6 avril 1851.
Mises à prix :
Ferme de Bezancourt : 204,700 fr.
Bois de Launay : 45,000
Jardin : 25,000
Total : 274,700 fr.
S'adresser :
A Paris :
1° A M^e ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34;
2° A M^e Maurice Richard, avocat, rue de Seine-Saint-Germain, 6;
A Gournay :
A M^e BOURGEOIS, notaire, dépositaire du cahier des charges. (4213)

VIGNOBLE DE PERRIÈRE (Chambertin).
Adjudication, le 3 avril 1848, devant M^e DURANDEAU, notaire à Dijon (Côte-d'Or).
Du VIGNOBLE DE LA PERRIÈRE (Chambertin), à Fixins, près Dijon. — BATIMENS ET VIGNES de première qualité; 5 hectares en un seul tenant.
Revenu brut : 4,000 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.
S'adresser : Audit M^e DURANDEAU, notaire, et à M^e DOLIVOT, avoué à Autun. (4234)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
D'UN DICTIONNAIRE D'HYPHATRIQUE.
A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e AGLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 148, le lundi 31 mars 1851, à midi.
La PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE d'un ouvrage en deux volumes, ayant pour titre : DICTIONNAIRE D'HYPHATRIQUE ET D'ÉQUITATION, par M. le colonel GARDIN; ensemble 2,200 exemplaires, tant en feuilles que brochés, avec 15 planches de papier.
Mise à prix : 2,500 fr.
S'adresser à M^e AGLOQUE, notaire, rue Montmartre, 148, dépositaire des charges. (4295)

CONSEILS AUX OUVRIERS
sur les moyens qu'ils ont d'être heureux, avec l'explication des lois qui les concernent particulièrement, par Th. H. BARRAU, l'vol. in-12. Prix :

1 fr. 80 c.; franco par la poste, 2 fr. 25 c.
A cette époque où l'on fait tant d'efforts pour perfectionner les ouvriers, l'auteur de ces Conseils s'attache à leur démontrer que leurs véritables intérêts sont inséparables de ceux de l'ordre et de la morale. Il suit les ouvriers dans les diverses phases de leur laborieuse carrière; il examine tout à tour les diverses situations dans lesquelles ils se trouvent placés, et, pour chacune, il leur montre quelle conduite le devoir leur prescrit.
Une explication détaillée de la législation en ce qui les concerne, et quelques notions d'économie politique à leur portée, complètent cet ouvrage, dicté par une raison supérieure, écrit avec âme, dans un style toujours élégant et pur.
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris. (3185)

AVIS! Presses Raguenau, 7, r. Joquelet, au 2^{me} pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23,33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (5068)

LES PASTILLES de sous-nitrate de bismuth de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les maladies nerveuses de l'estomac et des entrailles. 2 fr. — HUILE DE FOIE DE MORUE PURE, 1/2 l., 3 fr. (3143)

PILULES DE M. RISON, seul dépôt général, rue Louis-le-Grand, 33, à Paris. Les pilules qui ne sortent pas de cette maison sont contrefaites. (3163)

Maladies secrètes et Affections de la peau.
DISQUIS DÉPURATIVES DU DOCTEUR OLLIVIER, DE Approuvées par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans recidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. l. j., rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (3037)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez L. les pharm. et faubourg St-Denis, 9 (3037)

ODONTINE
ÉLIXIR ODONTALGIQUE
Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.
L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.
Dépôt chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93, Et dans toutes les villes.
POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS. (5178)

PURGATIF AGRÉABLE
CHOCOLAT DÉBARRAS
Prend sans repas; goût exquis, efficace sans le faire.
HOVELL, pharmacien, rue Laffitte, 10. (5177)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, aggruées et reconnues à l'insuffisance de l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, comme un service important rendu à l'art de guérir, et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELUS QU'ILS SOIENT. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. (5194)

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
C^e ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honore de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) (5150)

BONBONS, PRALINES, CHOCOLAT ET SIROP
AU
LAIT D'ANESSE
CONTRE LES RHUMES ET LES MALADIES DE POITRINE.
BONBONS ET PRALINES : Boîte, 1 f. 25 c.; double Boîte, 2 fr. 50 c.
CHOCOLAT : Demi-kilog., 5 francs.
SIROP : Flacon, 2 fr.; double Flacon, 4 fr.
Par de nombreux travaux l'éternelle routine cherchée depuis mille ans pour les maux de poitrine, n'a pu être vaincue.
Un remède assuré : que d'essais ! que d'efforts ! l'art avait déployé ses impuissants ressorts. Vaut-il énumérer les divers spécifiques, Élixirs et sirops, les pites, les topiques, Avez les sciatés tout à tour inventés, Et pour d'autres moyens aussitôt rejetés ? Pour compter dans son cours l'effrayante punition, N'a-t-on pas épuisé les secrets du génie ? Inutiles combats !... L'on avait sous la main, Contre ce mal terrible, un remède certain : Mais comme l'habituant du lointain Nouveau-Monde, l'Orgeu, le Monde, le Monde, l'Orgeu, Viendra calmer enfin la poitrine irritée !
SOCIÉTÉ PHILANTHRO-PHYGIÉNIQUE.
FABRIQUE : 85, avenue de St-Cloud, plaine de Passy.
DÉTAIL : 22, boulevard Montmartre; chez Silvant, ph., rue Rambuteau, 4, et dans les principales pharmacies. (Affr.)

PERROTIN, éditeur de l'HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS, de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, de LAMARTINE, RUE FONTAINE-MOLÈRE, 41.

MÉTHODE B. WILHEM, ORPHEON
REPERTOIRE DE MUSIQUE VOCALE EN CHŒUR SANS ACCOMPAGNEMENT INSTRUMENTAL
A l'usage des jeunes Éléves et des Adultes
Composé de Pièces inédites et de Morceaux choisis dans les meilleurs auteurs, par WILHEM. Ouvrage adopté pour les Établissements universitaires par le Conseil de l'Université, et adopté par le Comité central de l'Instruction primaire de la ville de Paris pour les Ecoles communales. Dans ce recueil, riche et varié, nos plus illustres poètes, les plus grands musiciens, ont apporté le tribut de leurs inspirations. Aujourd'hui l'ORPHEON, ce complément inséparable de la Méthode, compte 9 vol. de musique chorale pour toutes les combinaisons de voix, qui comprennent 325 MORCEAUX. Il nous suffira de rappeler les suivants pour montrer avec quel goût et quel sens de l'art est composé ce recueil :
ALBER, Prière de la Mueite.
BERGON, Salut au jour qui nous appelle (Virgine).
BOULEY, Chœur sur l'ouverture de l'ouverture de l'Opéra.
CALLE, de Bayard.
CHÉLARD, Symphonie vocale.
CHERUBINI, Marche des Deux Journées.
CLAPISSON, La Science du Bonhomme Richard.
DALAYRAC, Chœur d'Azémia.
DONIZETTI, Chœur d'Anna Bolena.
ERMEL, Source ineffable de Lumière.
L'ORPHEON forme 9 vol. in-8°, publiés en 108 cahiers. Prix du cahier de 16 pages, texte et musique, 35 c. Prix de chaque vol. de 200 pages, 4 fr.
PICCINI, Chœur d'Alphis.
ROSSINI, Prière de Moïse.
SPONTINI, Chœur de Ferdinand Cortès.
SACCHINI, Souverain Arbitre du sort (Remaid).
SALIERI, Prière.
THOMAS (A.), L'Harmonie des Peuples.
WILHEM (B.), Les Trois Gloires.
WEBER, Chœur de Chasseurs (Robin des Bois).
ZIMMERMANN, Le Commencement du Voyage.

RECUEIL DE CHANTS RELIGIEUX, USUELS ET HISTORIQUES
DES COMPOSITIONS COURONNÉES
Au Concours musical de l'Université de France de 1847.
Ouvrage ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ.
Un volume in-8° de 150 pages de musique. PRIX : 3 FR. 50 CENT.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

CONCORDAT.
M. Maillot, rue Laflotte, 41, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le cinq mai mil huit cent quarante-neuf entre le sieur LE-FEUVRE, ancien marchand de fournerie, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne seraient pas présents à la faillite à lui produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances, déclarant que, faute par eux de le faire, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer. (4297)

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Etude de M^e JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 22.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 22 mars 1851.
Consistant en comptoirs, glaces, tables, chaises, etc. Au compt. (4301)

SOCIÉTÉS.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du six-sept mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert que la société existante à Paris, faubourg Saint-Martin, 61, sous la raison PRIVAT et BERMOND, pour la fabrication et la vente des articles de fournitures de bureaux, est dissoute entre les associés, MM. Eugène Privat et Alphonse Bermond.
Que M. Bermond est nommé liquidateur et aura la liquidation à ses risques et périls.
Pour extrait :
Le fondé de pouvoir, Procureur CHEVALLIER, rue Bertin-Poirée, 9. (3123)

Par acte sous seing privé du six mars mil huit cent cinquante-un, enregistré.
MM. Eugène-Auguste-Valère LE-VIEUX et Louis BARANGER, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, 2, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour six mars mil huit cent cinquante-un, la société de commerce en nom collectif qui existe entre eux, pour l'exploitation d'une maison de nouveautés sise à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, 2 et 4; ladite société formée suivant acte sous seing privé du neuf mars mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris le même jour, folio 67, recto, cases 1 et 2, et publiée conformément à la loi.
M. Leveux est nommé seul liquidateur de la société, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait, signé des parties, pour le déposer et pour le faire publier partout où besoin sera.
Pour extrait : LEVIEUX. (3125)

Cabinet de M. GUILLOCHIN, ancien principal clerc d'avoué, rue Sainte-Anne, 67.
D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, en six folios, verso, case 4, par

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 10 décembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont ouvert provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-des-Fer-de-Nord, nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Heintz, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9694 du gr.).
Du sieur LEPUIRE (Réné), épicer, rue des Martyrs, 30, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 9722 du gr.).
Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets d'enfants, rue du Bac, 36, le 25 mars à 1 heure (N° 9774 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourricier, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 25 mars à 9 heures (N° 6922 du gr.).
Des sieurs TRONIEL, D'HELLE et C^e, fab. de wagons, rue Camandin, 7, le 25 mars à 11 heures (N° 9610 du gr.).
Du sieur GUEDON - DEMANQOIR fils, négociant, rue de l'Échiquier, 11, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 5439 du gr.).
Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, le 25 mars à 1 heure (N° 9739 du gr.).
Du sieur BERTHELEY, passement-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 10 décembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont ouvert provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-des-Fer-de-Nord, nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Heintz, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9694 du gr.).
Du sieur LEPUIRE (Réné), épicer, rue des Martyrs, 30, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 9722 du gr.).
Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets d'enfants, rue du Bac, 36, le 25 mars à 1 heure (N° 9774 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourricier, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 25 mars à 9 heures (N° 6922 du gr.).
Des sieurs TRONIEL, D'HELLE et C^e, fab. de wagons, rue Camandin, 7, le 25 mars à 11 heures (N° 9610 du gr.).
Du sieur GUEDON - DEMANQOIR fils, négociant, rue de l'Échiquier, 11, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 5439 du gr.).
Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, le 25 mars à 1 heure (N° 9739 du gr.).
Du sieur BERTHELEY, passement-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 10 décembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont ouvert provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-des-Fer-de-Nord, nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Heintz, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9694 du gr.).
Du sieur LEPUIRE (Réné), épicer, rue des Martyrs, 30, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 9722 du gr.).
Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets d'enfants, rue du Bac, 36, le 25 mars à 1 heure (N° 9774 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourricier, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 25 mars à 9 heures (N° 6922 du gr.).
Des sieurs TRONIEL, D'HELLE et C^e, fab. de wagons, rue Camandin, 7, le 25 mars à 11 heures (N° 9610 du gr.).
Du sieur GUEDON - DEMANQOIR fils, négociant, rue de l'Échiquier, 11, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 5439 du gr.).
Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, le 25 mars à 1 heure (N° 9739 du gr.).
Du sieur BERTHELEY, passement-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 10 décembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont ouvert provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-des-Fer-de-Nord, nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Heintz, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9694 du gr.).
Du sieur LEPUIRE (Réné), épicer, rue des Martyrs, 30, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 9722 du gr.).
Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets d'enfants, rue du Bac, 36, le 25 mars à 1 heure (N° 9774 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourricier, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 25 mars à 9 heures (N° 6922 du gr.).
Des sieurs TRONIEL, D'HELLE et C^e, fab. de wagons, rue Camandin, 7, le 25 mars à 11 heures (N° 9610 du gr.).
Du sieur GUEDON - DEMANQOIR fils, négociant, rue de l'Échiquier, 11, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 5439 du gr.).
Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, le 25 mars à 1 heure (N° 9739 du gr.).
Du sieur BERTHELEY, passement-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 10 décembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont ouvert provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-des-Fer-de-Nord, nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Heintz, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9694 du gr.).
Du sieur LEPUIRE (Réné), épicer, rue des Martyrs, 30, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 9722 du gr.).
Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets d'enfants, rue du Bac, 36, le 25 mars à 1 heure (N° 9774 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourricier, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 25 mars à 9 heures (N° 6922 du gr.).
Des sieurs TRONIEL, D'HELLE et C^e, fab. de wagons, rue Camandin, 7, le 25 mars à 11 heures (N° 9610 du gr.).
Du sieur GUEDON - DEMANQOIR fils, négociant, rue de l'Échiquier, 11, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 5439 du gr.).
Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, le 25 mars à 1 heure (N° 9739 du gr.).
Du sieur BERTHELEY, passement-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 10 décembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont ouvert provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-des-Fer-de-Nord, nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Heintz, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9694 du gr.).
Du sieur LEPUIRE (Réné), épicer, rue des Martyrs, 30, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 9722 du gr.).
Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets d'enfants, rue du Bac, 36, le 25 mars à 1 heure (N° 9774 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourricier, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 25 mars à 9 heures (N° 6922 du gr.).
Des sieurs TRONIEL, D'HELLE et C^e, fab. de wagons, rue Camandin, 7, le 25 mars à 11 heures (N° 9610 du gr.).
Du sieur GUEDON - DEMANQOIR fils, négociant, rue de l'Échiquier, 11, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 5439 du gr.).
Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, le 25 mars à 1 heure (N° 9739 du gr.).
Du sieur BERTHELEY, passement-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 10 décembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont ouvert provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-des-Fer-de-Nord, nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Heintz, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9694 du gr.).
Du sieur LEPUIRE (Réné), épicer, rue des Martyrs, 30, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 9722 du gr.).
Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets d'enfants, rue du Bac, 36, le 25 mars à 1 heure (N° 9774 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourricier, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 25 mars à 9 heures (N° 6922 du gr.).
Des sieurs TRONIEL, D'HELLE et C^e, fab. de wagons, rue Camandin, 7, le 25 mars à 11 heures (N° 9610 du gr.).
Du sieur GUEDON - DEMANQOIR fils, négociant, rue de l'Échiquier, 11, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 5439 du gr.).
Du sieur COURTY (Jean-Baptiste), passementier, rue Rambuteau, 21, le 25 mars à 1 heure (N° 9739 du gr.).
Du sieur BERTHELEY, passement-

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 10 décembre 1850, qui déclarent la faillite ouverte et ont ouvert provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, avenue du Chemin-des-Fer-de-Nord, nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Heintz, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9694 du gr.).
Du sieur LEPUIRE (Réné), épicer, rue des Martyrs, 30, le 24 mars à 1 heure 1/2 (N° 9722 du gr.).
Du sieur LACOMBE (Camille), md de jouets d'enfants, rue du Bac, 36, le 25 mars à 1 heure (N° 9774 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourricier, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 25 mars à 9 heures (N°